|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplicationDeuxième réunionGenève, 6 septembre 2022 | WG‑HRV/2/3Original : anglaisDate : 10 août 2022 |

Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Le groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV), à sa première réunion, tenue par voie électronique le 15 mars 2022, a examiné le document WG‑HRV/1/3 “Propositions concernant les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” et est convenu de ce qui suit (voir les paragraphes 8 et 9 du document WG‑HRV/1/6 “Compte‑rendu”, reproduits ci‑dessous).

“8. Le WG‑HRV est convenu que le nouveau critère proposé ci‑après devrait être examiné plus en détail :

‘[…]

vii) lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication; ou

[…]’

“9. Le WG‑HRV est convenu qu’une étude approfondie de la relation entre le matériel de reproduction ou de multiplication et le produit de la récolte, notamment le rôle de l’épuisement du droit, devrait être réalisée pour que le WG‑HRV l’examine à sa prochaine réunion, de manière à faciliter l’examen du critère proposé ci‑dessus. Il est convenu que des exemples devraient être inclus pour faciliter les discussions et que le Bureau de l’Union devrait consulter les membres du WG‑HRV qui sont intervenus sur ce sujet lors de la réunion.”

2. À sa première réunion, le WG‑HRV est convenu d’inviter des observations supplémentaires sur les documents WG‑HRV/1/3, WG‑HRV/1/4 et WG HRV/1/5 dans les six semaines suivant sa première réunion (voir le paragraphe 15 du document WG‑HRV/1/6 “Compte‑rendu”, et la circulaire UPOV E‑22/058 du 12 avril 2022).

3. En réponse à la circulaire UPOV E‑22/058, les membres suivants ont envoyé des propositions en vue d’une révision du document UPOV/EXN/PPM/1 : Nouvelle‑Zélande et l’Association internationale des producteurs horticoles (AIPH).

4. Dans l’annexe du présent document, les propositions approuvées à la première réunion du WG‑HRV, ainsi que les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑22/058, ont été insérées dans des encadrés dans le corps du document UPOV/EXN/PPM/1, assorties de notes de fin de document fournissant des informations générales.

[L’annexe suit]

WG‑HRV/2/3

ANNEXE

Propositions concernant les notes explicatives sur
le matériel de reproduction ou de multiplication selon la convention UPOV

|  |
| --- |
| *Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*NoteLes propositions approuvées par le WG‑HRV à sa première réunion sont présentées en mode révision dans le corps du document UPOV/EXN/HRV/1.Les propositions reçues en réponse à la circulaire UPOV E‑22/058 du 12 avril 2022 concernant le document UPOV/EXN/PPM/1 sont présentées dans les encadrés.Les notes de fin de document sont des informations générales. |

Table des matières

[Préambule 2](#_Toc112695890)

[Facteurs qui ont été pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication 2](#_Toc112695891)

Appendice : articles pertinents de la Convention UPOV

# Préambule

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

# Facteurs qui ont été pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication

La Convention UPOV ne donne pas de définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”. Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci‑après des exemples non exhaustifs de facteurs qui ont été examinés par les membres de l’Union quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication. Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte de chaque membre de l’Union et des circonstances particulières.

i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;

ii) indiquer si le matériel a été ou peut être utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

iii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;

iv) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

v) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur);

vi) indiquer si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”; ~~ou~~

vii) lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication; ou[[1]](#endnote-2)

viii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés in fine à la consommation.

Le texte ci‑dessus n’est pas censé constituer une définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”.

|  |
| --- |
| Propositions de la Nouvelle‑Zélande**[[2]](#endnote-3)** “Toute note explicative provient de la Convention elle‑même et, pour cette raison, toute révision ultérieure de la note doit tenir compte du moment où la Convention a été adoptée et du moment de la révision. Au cours des cinq à 10 dernières années, les progrès de la biotechnologie ont permis la mise en place de nouveaux processus et de nouvelles opportunités. Il n’y a pas si longtemps, la reproduction ou la multiplication par culture tissulaire était relativement inhabituelle pour la plupart des espèces, mais aujourd’hui, c’est une pratique de reproduction ou de multiplication standard pour de nombreuses espèces. Dans le passé, la Nouvelle‑Zélande comptait des dispositions particulières pour le matériel végétal issu de la reproduction ou de la multiplication in vitro aux fins de l’examen DHS, mais aujourd’hui, cette utilisation est fréquente, la technologie est fiable et cohérente et aucune disposition particulière n’est plus nécessaire.La disponibilité et l’utilisation de la technologie de reproduction ou de multiplication ont changé la compréhension de ce qu’est le matériel de reproduction ou de multiplication. Cette technologie permet de considérer tout matériel végétal comme du matériel de reproduction ou de multiplication. La conclusion selon laquelle, en général, tout le matériel végétal est du matériel de reproduction ou de multiplication modifie la base de la note explicative actuelle.‘8. Le WG‑HRV est convenu que le nouveau critère proposé ci‑après devrait être examiné plus en détail :(vii) lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication; ou’ [paragraphe 8 du document WG‑HRV/1/6 “Compte rendu”]“Le projet de texte ci‑dessus ne part pas du principe que tout matériel végétal est du matériel de reproduction ou de multiplication. Le texte commence par le produit de la récolte, qui peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. La base proposée, selon laquelle tout le matériel végétal est capable de se reproduire ou de se multiplier, conduit à la question de savoir quand le matériel peut être considéré comme produit de la récolte, ce qui transforme la note explicative en une orientation concernant les circonstances dans lesquelles le matériel de reproduction ou de multiplication peut être considéré comme produit de la récolte.” |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[3]](#endnote-4)** “Dans le cadre de ce processus, il serait juste de demander ce que préfèrent les membres de l’UPOV : 1) l’approche originale de la note explicative, consistant à fournir une liste de facteurs dont doivent tenir compte les membres de l’Union pour déterminer si un matériel constitue du matériel de reproduction ou de multiplication, ou 2) une approche consistant à formuler une définition du principe de matériel de reproduction ou de multiplication? Si l’on choisit la deuxième approche, il serait préférable de formuler une explication claire et utilisable du concept de matériel de reproduction ou de multiplication, qui ne dépasse pas les limites de la Convention UPOV.Un exemple de cette explication pourrait être une formule dans laquelle la notion de constituants variétaux’ aurait été introduite : “Un ensemble végétal constitué de plantes entières ou de parties de plantes, dans la mesure où ces parties sont capables de produire des plantes entières, toutes deux désignées ci‑après comme “constituants variétaux”. Cette formulation permet de conclure que la notion de constituants variétaux est en fait synonyme du terme “matériel de reproduction ou de multiplication mentionné dans les articles 6 (Nouveauté) et 14 (Étendue du droit d’obtenteur) de la Convention UPOV, qui contiennent des dispositions relatives à l’exigence de nouveauté et à l’étendue du droit, respectivement. Cette approche et cette méthode permettent également de prévoir les défis auxquels les systèmes juridiques de protection des variétés végétales seront confrontés en raison des nouvelles techniques de génie génétique.” |

L’UPOV a organisé un “Séminaire sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte dans le contexte de la Convention” à Genève le 24 octobre 2016. Le compte rendu du séminaire est disponible à l’adresse <http://www.upov.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=73>.

[L’appendice suit]

WG‑HRV/2/3

ANNEXE, APPENDICE

Articles pertinents de la Convention UPOV

Cet appendice contient les dispositions de la Convention UPOV dans lesquelles il est fait référence à la notion de matériel de reproduction ou de multiplication.

|  |
| --- |
| Acte de 1991 de la Convention UPOV |
| **Article 6****Nouveauté** 1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d’obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d’un an et ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans. |
| **Article 14****Étendue du droit d’obtenteur**1) [*Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] *a)* Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée : i) la production ou la reproduction, ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, iii) l’offre à la vente, iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation, v) l’exportation, vi) l’importation, vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci‑dessus.*b)* L’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations. 2) [*Actes à l’égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)*a)* accomplis à l’égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l’obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.[…] |
| **Article 15****Exceptions au droit d’obtenteur**[…] 2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)*a)*i) ou ii).**Article 16****Épuisement du droit d’obtenteur** 1) [*Épuisement du droit*] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d’une variété visée à l’article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d’une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l’obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l’espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation. 2) [*Sens de “matériel”*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par “matériel”, en relation avec une variété, i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit, ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.[…] |
| **Article 20****Dénomination de la variété**[…] 7) [*Obligation d’utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l’une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d’une variété protégée sur ledit territoire est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration du droit d’obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s’opposent pas à cette utilisation.[…] |

|  |
| --- |
| Acte de 1978 de la Convention UPOV**Article 5****Droits protégés; étendue de la protection** 1) Le droit accordé à l’obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable — la production à des fins d’écoulement commercial, — la mise en vente, — la commercialisationdu matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l’obtenteur s’étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d’autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d’ornement ou de fleurs coupées.[…] |
| **Article 7****Examen officiel des variétés; protection provisoire**[…] 2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque État de l’Union peuvent exiger de l’obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.[…] |
| **Article 10****Nullité et déchéance des droits protégés**[…] 2) Est déchu de son droit l’obtenteur qui n’est pas en mesure de présenter à l’autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d’obtenir la variété avec ses caractères tels qu’ils ont été définis au moment où la protection a été accordée. 3) Peut être déchu de son droit l’obtenteur : a) qui ne présente pas à l’autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l’inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;[…] |
| **Article 13****Dénomination de la variété**[…] 7) Celui qui, dans un des États de l’Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d’une variété protégée dans cet État est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s’opposent pas à cette utilisation.[…] |
| **Article 14****Protection indépendante des mesures réglementant la production,le contrôle et la commercialisation** 1) Le droit reconnu à l’obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque État de l’Union en vue d’y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.[…] |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir le paragraphe 8 du document WG-HRV/1/6 “Compte rendu”. [↑](#endnote-ref-2)
2. La proposition de la Nouvelle-Zélande en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante :
<https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188> [↑](#endnote-ref-3)
3. La proposition de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante :
<https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188> [↑](#endnote-ref-4)